

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 544

2020_02_DEEE_Loi cantonale sur l'agriculture_LCAB

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 910.1 intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
	Art. 44a Données personnelles issues des fichiers centralisés ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter par procédure d'appel les données des fichiers cantonaux centralisés de données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Il peut consulter et traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.			
	Art. 45a Système d'information agricole ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement gère un système d'information agricole pour l'exécution de la présente loi, notamment pour l'octroi de subventions. ² Le système d'information agricole contient a des données sur les personnes concernées par l'exécution de la législation, y compris sur les exploitants et exploitantes de la production primaire, b des données sur les exploitations agricoles et les unités d'élevage. ³ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut rendre ces données accessibles en ligne aux services, personnes et systèmes suivants ou les leur transférer:			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a autorités d'exécution cantonales et communales ayant besoin de ces données pour accomplir les tâches légales qui leur incombent; b tiers chargés de tâches d'exécution en vertu de l'article 45 pour autant qu'ils aient besoin de ces données pour accomplir les tâches qui leur sont confiées; c tiers disposant d'une habilitation de la personne dont les données sont concernées, dans la mesure où l'habilitation accordée le permet.			
	Art. 45b Notification électronique <i>Renvoi en commission</i> <i>CFin (Bichsel) :</i> <i>Réexaminer l'opportunité de n'envoyer effectivement que par voie électronique les décisions de subventionnement notifiées marquant le début d'un délai et envisager la possibilité de proposer, sur demande et pendant une période transitoire, leur envoi sur papier.</i> ¹ Les décisions de subventionnement rendues en grand nombre entrant dans le champ d'application de la présente loi sont notifiées par voie électronique.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Elles sont consultables dans la zone protégée du système d'information agricole. Leur publication est notifiée par un message électronique envoyé à leurs destinataires. ³ Le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès que la notification de la publication de la décision a été remise par voie électronique. ⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir des notifications électroniques pour d'autres procédures en rapport avec les décisions de subventionnement en vertu de l'alinéa 1.			
		T1 Disposition transitoire de la modification du...		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		Art. T1-1 ¹ Les destinataires de la décision de subventionnement peuvent demander à ce que cette dernière leur soit notifiée sous forme imprimée et non sous forme électronique au sens de l'article 45b pour les années de subventionnement 2021 à 2023. ² La demande doit être soumise par écrit, par courrier postal ou électronique,		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'ici au 15 décembre de l'année de subventionnement.		
	II.			
	1. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. A1-1 ¹ Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,				

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III																																				
		Majorité	Minorité																																					
e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. ² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). <table><tr><th>N°</th><th>Loi</th><th>Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)</th></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>II.</td><td>Lois cantonales</td><td></td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>37.</td><td>Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)</td><td>d, e, f</td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr></table>	N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)	...	...	...	II.	Lois cantonales		...	...	...	37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f	...	...	...	<table><tr><th>N°</th><th>Loi</th><th>Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)</th></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>II.</td><td>Lois cantonales</td><td></td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr><tr><td>37.</td><td colspan="2">Abrogé.</td></tr><tr><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr></table>	N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)	...	...	...	II.	Lois cantonales		...	...	...	37.	Abrogé.		...	...	...			
N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)																																						
...	...	...																																						
II.	Lois cantonales																																							
...	...	...																																						
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f																																						
...	...	...																																						
N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)																																						
...	...	...																																						
II.	Lois cantonales																																							
...	...	...																																						
37.	Abrogé.																																							
...	...	...																																						
	2. L'acte législatif 426.11 intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:																																							
Loi sur la protection de la nature	Loi sur la protection de la nature (LCPN)																																							

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
du 15.09.1992				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
<i>arrête:</i>				
Art. 60 Compétence et procédure ¹ Les décisions rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie publique.	¹ Les décisions rendues d'octroi de contributions en application vertu des articles 22 ss ainsi que de la législation sur la protection <u>d'octroi de contributions en application vertu des articles 22 ss ainsi que de la législation sur la protection</u> d'indemnisation en vertu de la nature <u>d'indemnisation en vertu de la nature</u> l'article 53 qui sont rendues en grand nombre sont susceptibles de recours d'opposition <u>de recours d'opposition</u> devant la Direction de l'économie publique <u>le service décisionnaire</u> dans les 30 jours suivant leur notification. ^{1a} Les décisions et décisions sur opposition rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dans les 30 jours suivant leur notification.			
² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.				
	Art. 60a Notification électronique			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<i>Renvoi en commission</i> <i>CFin (Bichsel):</i> <i>Réexaminer l'opportunité de n'envoyer effectivement que par voie électronique les décisions de subventionnement notifiées marquant le début d'un délai et envisager la possibilité de proposer, sur demande et pendant une période transitoire, leur envoi sur papier.</i> ¹ Les décisions d'octroi de contributions en vertu des articles 22 ss ainsi que les décisions de dédommagement et d'indemnisation en vertu de l'article 53 qui sont rendues en grand nombre sont notifiées par voie électronique. ² Elles sont consultables dans la zone protégée du système d'information agricole. Leur publication est notifiée par un message électronique envoyé à leurs destinataires. ³ Le délai pour saisir la voie de droit commence à courir dès que la notification de la publication de la décision a été remise par voie électronique. ⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir des notifications électroniques pour d'autres procédures en rapport avec les décisions rendues en vertu de l'alinéa 1.			

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		T1 Disposition transitoire de la modification du...		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		Art. T1-1 ¹ Les destinataires de la décision peuvent demander à ce que cette dernière leur soit notifiée sous forme imprimée et non sous forme électronique au sens de l'article 60a pour les années de subventionnement 2021 à 2023. ² La demande doit être soumise par écrit, par courrier postal ou électronique, au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'ici au 15 décembre de l'année de subventionnement.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} décembre 2021.			
	Berne, le 10 mars 2021	Berne, le 1 ^{er} avril 2021		Berne, le 5 mai 2021

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Costa le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Bichsel		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer